



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
Bureau des collectivités locales et des élections**

Gap, le 18 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-05-18-00003

Objet : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection sénatoriale

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le code électoral et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, et fixant au vendredi 5 juin 2026 la désignation de leurs délégués et suppléants par les conseils municipaux des communes du département ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1:

Le nombre de délégués titulaires et suppléants par commune est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

A l'issue du vote, le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, signé par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance. Un exemplaire sera affiché aussitôt à la porte de la mairie, un autre versé aux archives de la mairie. Le troisième exemplaire, accompagné des bulletins blancs ou nuls devra être apporté immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche qui se chargera de le transmettre en préfecture.

Les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement devront être transcrits, dès l'issue du vote, sur le tableau communiqué par la préfecture qui sera envoyé sans délai par voie dématérialisée.

Article 2 :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément, au scrutin secret majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au 2^e tour). Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après celle des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste de candidatures individuelles groupées, qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

Article 3 :

Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'élection des délégués et des suppléants résulte de leur rang de présentation sur la liste.

Article 4 :

Dans une commune de 9 000 à 30 799 habitants, soit la commune de Briançon, tous les membres du conseil municipal en exercice sont délégués de droit. L'élection des 9 suppléants se fait au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les listes candidates sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, parmi les électeurs de la commune.

Article 5 :

Les communes associées de Gap et Romette conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.

Ainsi la commune associée de Romette compte 5 délégués et 3 suppléants.

La commune principale de Gap, dispose elle de 39 délégués. En application des règles relatives aux communes de 30 000 habitants et plus, en plus des 39 premiers conseillers municipaux dans l'ordre du tableau délégués de droit, s'ajoutent 11 délégués supplémentaires et 12 suppléants.

Les délégués supplémentaires (11) et suppléants (12) de la commune de Gap et les délégués élus (5) et suppléants (3) de la commune de Romette sont désignés par le conseil municipal de la commune de Gap par un même vote, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les listes candidates sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, parmi les conseillers municipaux non délégués de droit et parmi les électeurs de la commune.

Article 6 :

Dans les communes nouvelles créées depuis le renouvellement général de 2014, dont la composition des conseils municipaux a été fixée pour les renouvellements de 2020 et de 2026 en application de l'article 2113-8 du CGCT, le nombre de délégués est égal à celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle.

Article 7 :

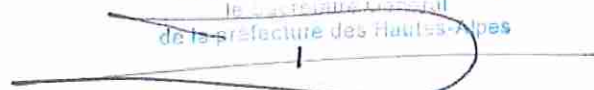
L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète de Briançon et les maires du département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes



Benoît ROCHAS